

# VD\_OMNI AC.2020.0292 vom 14. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0292](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0292)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0292 du 14 décembre 2021

IT: VD\_OMNI AC.2020.0292 del 14 dicembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département des institutions et du territoire, Conseil communal de la Commune de Chardonne | Recours d'un propriétaire foncier contre l'inclusion de sa parcelle dans une zone réservée communale, à Chardonne. La situation doit être examinée au regard de la législation en vigueur. Vu le surdimensionnement avéré de la zone à bâtir communale et vu notamment la taille importante de la parcelle, sa situation hors centre et la continuité formée avec la zone viticole et non construite, la mesure est adéquate et proportionnée. (consid. 2) La question d'une éventuelle indemnisation relève d'une procédure distincte, dès lors que l'instauration d'une zone réservée ne conduit pas à un changement d'affectation mais constitue uniquement une mesure provisionnelle destinée à geler la situation sur les fonds susceptibles de subir une modification de leur affectation. (consid. 5) Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (1C\_20/2022 du 21 janvier 2022).

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dès lors qu'il est directement touché par la décision attaquée en tant que propriétaire d'une parcelle incluse dans la zone réservée litigieuse, le recourant dispose manifestement de la qualité pour recourir. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

densifient le territoire urbanisé;

### E. 3

Le recourant fait valoir que les parcelles n° 590 et n° 3790 adjacentes et également soumises à la zone réservée sont déjà construites. Leur mise en zone réservée dénoterait une planification arbitraire et désordonnée. Il est douteux que le recourant dispose d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD pour contester la planification litigieuse en tant qu'elle concerne des parcelles dont il n'est pas propriétaire. Quoi qu'il en soit, la zone réservée litigieuse est destinée à réduire le surdimensionnement et peut en conséquence également s'étendre sur des parcelles disposant encore d'un potentiel constructible, même si elles sont déjà construites. L'autorité communale intimée a notamment précisé, dans sa réponse au recours, que tel était bien le cas s'agissant des bien-fonds n os 590 et 3790. Ce

grief doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 4**

Quant aux conclusions du recourant concernant d'autres parcelles dont il est propriétaire et situées dans d'autres communes, elles sont irrecevables. En effet, la présente procédure se limite à la zone réservée concernant la Commune de Chardonne. Les éventuels griefs du recourant en relation avec des parcelles sises hors du territoire communal excèdent ainsi l'objet du litige.

#### **E. 5**

Le recourant conclut à l'allocation d'une indemnité pour cause d'expropriation, si sa parcelle devait être affectée à une zone non constructible, contrairement selon lui au droit fédéral. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (AC.2019.0174 du 10 janvier 2020 consid. 1 et les références citées). L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références citées). b) L'instauration d'une zone réservée ne conduit pas à un changement d'affectation mais constitue uniquement une mesure provisionnelle destinée à geler la situation sur les fonds susceptibles de subir une modification de leur affectation. La question d'une éventuelle demande d'indemnisation relève d'une procédure distincte (cf. art. 5 LAT et art. 71 ss LATC) et excède l'objet du présent litige. Elle n'a ainsi pas à être examinée à ce stade (cf. à cet égard AC.2021.0001 du 2 juillet 2021 consid. 6). Ce grief est irrecevable.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et que les décisions du Département des institutions et du territoire du 16 mars 2020 et du Conseil communal de Chardonne des 27 février 2018 et 25 juin 2019 doivent être confirmées. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La Commune de Chardonne ayant procédé avec l'assistance d'un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LPA-VD et 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.